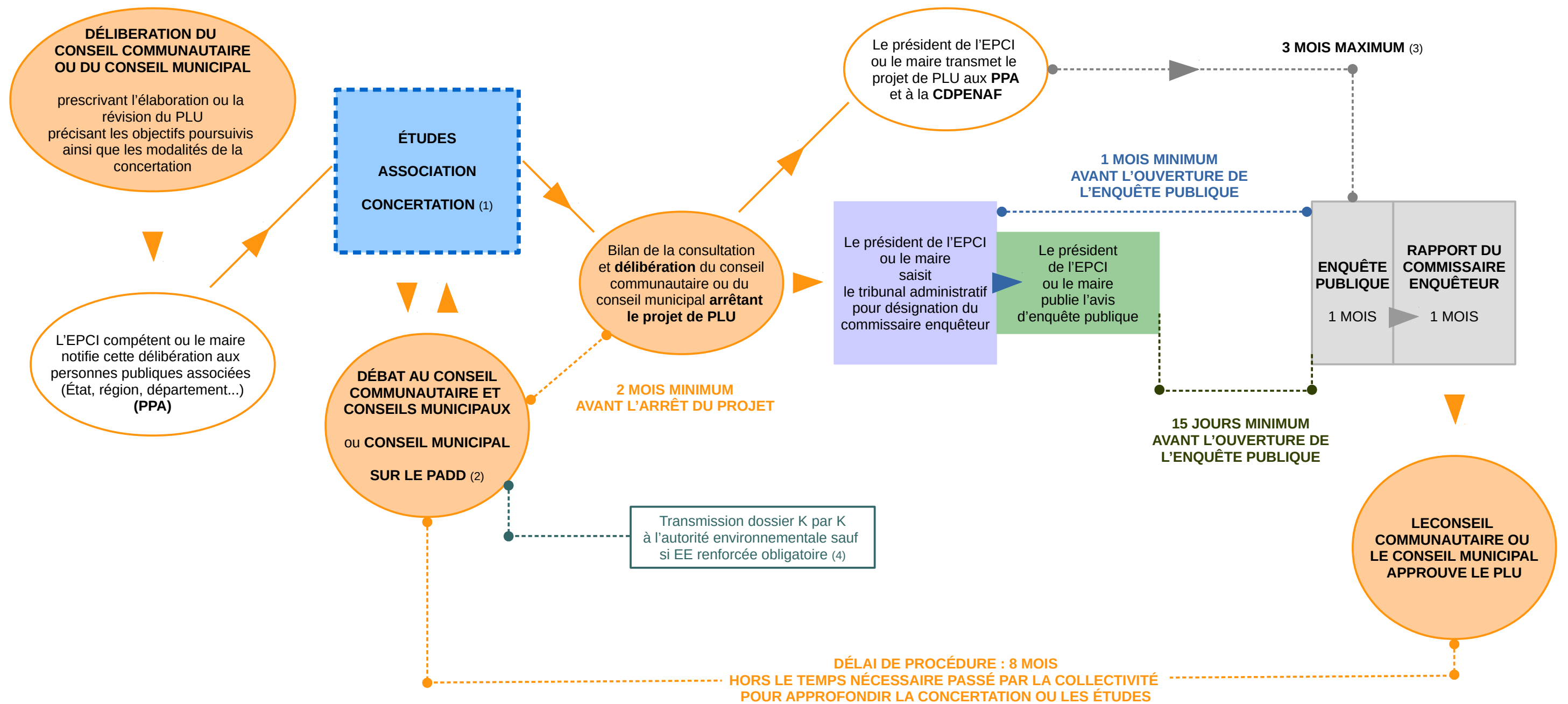


# PROCEDURE d'élaboration ou de révision d'un PLU



(1) Durée variable selon l'importance des études et la concertation menée par la collectivité

(2) Projet d'aménagement et de développement durable

(3) À l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la réception du projet de PLU par les PPA, en l'absence de réponse écrite, l'avis est considéré comme favorable

(4) Évaluation environnementale « renforcée » obligatoire si le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000